

Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal

**Arrêté municipal permanent n°2022-434**

**ARRETE PERMANENT PORTANT RESERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE SUCY EN BRIE**

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L241-3-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R417-11, R417-11-3 et R421-7 ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, des emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées sont institués aux lieux suivants :

- ✓ Allée des Berges : 2 places
- ✓ Parking Parc Omnisports : 2 places
- ✓ 12 avenue Albert Pleuvry au droit de l'institut du Petit Val : 2 places
- ✓ Avenue de Bonneuil angle Place de la Gare : 1 place
- ✓ 23 avenue de la Gare : 1 place
- ✓ Avenue Marceau au droit de l'institut du Petit Val : 1 place
- ✓ Parking Centre Culturel - entre la rue du Grand Val et la rue de la Fosse Rouge : 2 places
- ✓ 21 place de l'Eglise : 1 place
- ✓ Parking du Château : 1 place
- ✓ Parking de l'Orangerie 2 places
- ✓ Boulevard de la Liberté – au droit du GS des Bruyères : 1 place
- ✓ Parking GS des Bruyères : 1 place
- ✓ Avenue Estienne d'Orves au droit de l'école du Plateau : 2 places
- ✓ Avenue Georges Pompidou – parking demi-lune devant l'entrée de la mairie : 2 places
- ✓ Parking LEP Montaleau – rue Pierre Sépard : 2 places
- ✓ Parking lycée Christophe Colomb – rue de Boissy : 1 place
- ✓ Maison de l'enfance et de la jeunesse – rue Ludovic Halévy : 1 place
- ✓ Allée piétonne reliant la rue Gambetta à la rue du Grand val : 1 place
- ✓ Parking des Fontaines : 4 places
- ✓ Parking des Remparts- rue de Brévannes : 2 places
- ✓ Piscine : 1 place
- ✓ Place de la Fraternité : 3 places
- ✓ Place Sainte Bernadette : 2 places
- ✓ Police Municipale – Cour Delacroix : 1 place
- ✓ Rue Chaumoncel au droit de la Maison des Familles : 1 place

- ✓ **Rue de la Cité Verte au droit de la Résidence « Les Jardins de Sucy » : 1 place**
- ✓ **Rue de la Cité Verte côté parc Cité Verte : 1 place**
- ✓ **Rue du Grand Val au droit du groupe scolaire de la Fosse Rouge : 1 place**
- ✓ **Rue du Grand Val au droit du Bâtiment 6 Cité Verte : 1 place**
- ✓ **35 rue Ludovic Halévy au droit du SPASAD : 1 place**
- ✓ **2 et 33 rue du Moutier : 2 places**
- ✓ **Rue du Tilleul à l'entrée du Parc des Sports face avenue des Bois : 1 place**
- ✓ **Place Marcel Boudier : 1 place**
- ✓ **Place de la Gare : 1 place**
- ✓ **Rue Maurice Berteaux au droit de la médiathèque (côté poste) : 2 places**
- ✓ **Rue de la Procession – cimetière : 1 place**

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-179 du 20 mars 2020.

**ARTICLE 3 :** Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et de la signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect de l'interdiction de stationner sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront enlevés immédiatement et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article 25 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Fait à Sucy-en-Brie, le 7 septembre 2022

Pour le Maire,  
Et par Délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable  
et des Services Techniques

Christophe ABRHAM



« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication »